

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 12815

COMMUNE DU CROISIC

Mme Rosenberg
Rapporteur

M. Livenais
Rapporteur public

Audience du 23 avril 2014
Lecture du 21 mai 2014

39-04-02-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,

(2ème chambre),

Vu la requête, enregistrée le 23 janvier 2012, présentée pour la commune du Croisic par Me Treille ; la commune du Croisic demande au Tribunal :

1°) de condamner le département de la Loire-Atlantique à lui verser une somme de 1 382 237 euros qu'elle estime lui être due suite à la résiliation de la concession du port de plaisance situé sur son territoire, assortie des intérêts moratoires à compter de la date de réception de sa réclamation préalable et de la capitalisation des intérêts au taux légal ;

2°) de mettre à la charge du département de la Loire-Atlantique une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la commission permanente du conseil général de la Loire-Atlantique a décidé, le 6 mai 2010, de résilier pour motif d'intérêt général, à compter du 31 décembre 2010, la concession du port de plaisance situé sur son territoire, qui lui avait été confiée par un arrêté interministériel du 27 février 1970 ; elle a droit à être indemnisée des préjudices occasionnés par cette résiliation unilatérale, sur le fondement des stipulations du cahier des charges de la convention et des principes jurisprudentiels dégagés en la matière ;

- l'article 6 du cahier des charges de la concession notifié le 3 septembre 2003 prévoit, au terme de la concession, la compensation financière des biens repris par le concédant, calculée sur la base de la valeur non amortie de ces biens, déduction faite des subventions versées par le concédant ;

- l'article 71 du cahier des charges de la concession notifié le 3 septembre 2003 prévoit, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnisation du concessionnaire, calculée sur la base des bénéfices futurs ;

- la jurisprudence a affirmé le principe selon lequel le concessionnaire a droit à l'indemnisation des pertes et préjudices qu'il subit en conséquence de la résiliation unilatérale de la concession, sauf si une clause particulière de la convention exclut ce droit à indemnisation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque le cahier des charges notifié le 3 septembre 2003 précise les modalités de cette indemnisation ;

- la jurisprudence reconnaît le principe selon lequel une personne publique ne peut être indemnisée pour un montant inférieur aux dépenses qu'elle a exposées et aux gains dont elle se trouverait privée en raison de la résiliation d'un contrat ;

- elle a droit à obtenir le versement d'une indemnité de 598 239 euros au titre de l'article 6 du cahier des charges de la concession notifié le 3 septembre 2003, d'une indemnité de 646 888 euros au titre de l'article 71 de ce cahier des charges, et d'une indemnité de 137 110 euros correspondant à la trésorerie nette sans déduction des provisions ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 juillet 2013, présenté pour le département de la Loire-Atlantique par Me Lahalle, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la commune du Croisic une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- le cahier des charges notifié à la commune du Croisic le 3 septembre 2003 était uniquement un projet de convention qui n'a pas été approuvé par la commune ; celle-ci ne peut dès lors se prévaloir de l'application de ce document, dépourvu de valeur contractuelle ;

- les stipulations applicables sont celles du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 27 février 1970 ; or, l'article 45 de ce cahier des charges prévoit, en cas de résiliation unilatérale, le paiement au concessionnaire « des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage » et « des dépenses régulièrement engagées qui se rattacheront à l'administration du service », à l'exclusion de toute indemnité complémentaire ;

- les sommes demandées par la commune du Croisic ne correspondent ni au solde de l'emprunt contracté pour l'acquisition des immobilisations de la concession, ni au montant des dépenses de fonctionnement régulièrement engagées à la date de notification de la résiliation ; la commune a d'ailleurs indiqué avoir soldé son emprunt au cours de l'exercice 2010 ; elle n'a par ailleurs pas engagé de nouvelles dépenses de fonctionnement à la date de prise d'effet de la décision de résiliation ;

- si la commune du Croisic invoque des règles jurisprudentielles, elle en fait une interprétation erronée ; en tout état de cause, elles ne jouent qu'en cas de silence du contrat sur l'indemnisation due au concessionnaire lors d'une résiliation unilatérale ;

- il a déjà versé à la commune une indemnité de 45 367 euros ; il n'y a pas de disproportion manifeste entre cette indemnité et le montant du préjudice subi par la commune ; en effet, les investissements réalisés par la commune étaient entièrement amortis à la date de la résiliation, et elle ne peut se prévaloir de la perte d'aucun gain puisque les résultats cumulés des années antérieures étaient nuls ;

- la commune ne saurait demander le versement d'une somme de 646 888 euros sur le fondement de l'article 71 du projet de convention notifié le 3 septembre 2003, dès lors que ce document n'a pas de valeur contractuelle et qu'en tout état de cause, elle n'a été privée d'aucun bénéfice ;

- la commune ne saurait demander le versement d'une somme de 137 110 euros au titre de la trésorerie nette sans déduction des provisions, qui est exclu par les stipulations du cahier des charges du 27 février 1970 et que la commune a accepté de lui verser ; en outre, le reliquat de trésorerie correspond à des provisions pour dévasage sur des biens appartenant au département, et devait donc lui revenir en fin de concession ;

- la commune ne saurait demander le versement d'une somme de 598 239 euros au titre de la valeur non amortie des biens de retour, qui est exclu par les stipulations du cahier des charges du 27 février 1970 ; en outre, le calcul de la valeur nette comptable réalisé par la commune est erroné ;

Vu l'ordonnance en date du 2 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 15 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 14 novembre 2013, présenté pour la commune du Croisic qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- la concession présente un caractère mixte, à la fois contractuel et réglementaire, et le cahier des charges qui lui a été notifié le 3 septembre 2003 est l'expression du pouvoir de modification unilatérale du concédant ; ce document est donc applicable, même si elle n'en a pas formellement accepté les termes ; ainsi, les stipulations de l'article 6 et du paragraphe 4 de l'article 71 de ce cahier des charges se sont substituées à l'article 45 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 février 1970 ;

- quand bien même seules les stipulations de l'article 45 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 février 1970 seraient applicables, le montant de l'indemnité découlant de leur application serait manifestement disproportionné par rapport au montant de ses préjudices ;

- elle apporte l'ensemble des éléments attestant du montant des sommes qui lui sont dues et les calculs auxquels elle a procédé ne sont pas erronés ;

Vu l'ordonnance en date du 15 novembre 2013 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 16 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au 18 février 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 février 2014, présenté pour la commune du Croisic, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et demande en outre au Tribunal de condamner le département de la Loire-Atlantique aux entiers dépens ;

Vu l'ordonnance en date du 17 février 2014 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture d'instruction au 18 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 de ce code ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 février 2014, présenté pour le département de la Loire-Atlantique, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que le projet d'avenant notifié à la commune du Croisic le 3 septembre 2003 ne saurait être analysé comme une modification unilatérale de la concession ; d'ailleurs, le projet, qui modifiait les conditions financières du contrat, n'entrait pas dans le champ de son pouvoir de modification unilatérale ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mars 2014, présenté pour la commune du Croisic, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et demande en outre au Tribunal, à titre subsidiaire, d'ordonner toute mesure d'instruction utile à la vérification de l'existence et du montant des éléments comptables et financiers qu'il estimerait utile d'analyser ;

Elle soutient en outre que le rapport financier produit par le département n'a pas été établi par un professionnel indépendant mais par les services du département et que ses analyses sont erronées ;

Vu l'ordonnance en date du 19 mars 2014 fixant la clôture d'instruction au 4 avril 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 avril 2014 :

- le rapport de Mme Rosenberg ;
- les conclusions de M. Livenais, rapporteur public ;
- et les observations de Me Treille avocat représentant la commune du Croisic et celles de Me Boisset avocat du cabinet Lexcap Rennes représentant le conseil général de la Loire-Atlantique ;

1. Considérant que, par un arrêté interministériel du 27 février 1970 et un cahier des charges parus au Journal officiel de la République française le 25 avril 1970, l'Etat a concédé à la commune du Croisic l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance sur son territoire pour une durée de 50 ans ; que, par un arrêté du 29 décembre 1983, le préfet des Pays de la Loire a confié la gestion du port du Croisic au département de la Loire-Atlantique, qui s'est substitué à l'Etat dans l'exécution du contrat de concession ; qu'en raison de l'évolution du contexte économique touchant en particulier l'activité de pêche dans les ports du Croisic et de La Turballe, le département a engagé une réflexion, au cours de l'année 2009, sur la gestion de ces ports, et a décidé de conclure une délégation de service public unique pour les ports de pêche et de plaisance de ces deux communes ; que, par une délibération du 6 mai 2010, la commission permanente du conseil général de la Loire-Atlantique a prononcé la résiliation pour motif d'intérêt général de la concession du port de plaisance du Croisic à compter du 31 décembre 2010 ; que la commune du Croisic a demandé au département, en dernier lieu par un courrier du 21 octobre 2011, de lui verser une indemnité de 1 382 237 euros du fait de l'intervention de cette résiliation ; que le département l'a informée, par un courrier du 4 novembre 2011, qu'il lui accordait une indemnité de 45 367 euros, et rejetait le surplus de sa demande ; que, par sa requête, la commune du Croisic demande la

condamnation du département de la Loire-Atlantique à lui verser la somme de 1 382 237 euros qu'elle estime lui être due à la suite de la résiliation de la concession portuaire ;

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Considérant qu'en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, l'autorité concédante peut toujours, pour un motif d'intérêt général, résilier un contrat de concession, sous réserve des droits à indemnité du concessionnaire et que l'étendue et les modalités de cette indemnisation peuvent être déterminées par les stipulations du contrat, sous réserve qu'il n'en résulte pas, au détriment d'une personne publique, une disproportion manifeste entre l'indemnité ainsi fixée et le montant du préjudice résultant, pour le concessionnaire, des dépenses qu'il a exposées et du gain dont il a été privé ; que la concession conclue pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du Croisic a entendu déterminer l'étendue et les modalités de l'indemnisation de la commune du Croisic en cas de résiliation du contrat pour motif d'intérêt général en prévoyant, à l'article 45 du cahier des charges de la concession, annexé à l'arrêté interministériel du 27 février 1970, que : *« A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge pour lui de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheront à l'administration du service (...) »* ;

En ce qui concerne le droit à indemnisation de la commune du Croisic résultant de l'application des stipulations contractuelles :

3. Considérant, en premier lieu, que la commune du Croisic sollicite la condamnation du département de la Loire-Atlantique à lui verser une compensation financière des biens qu'elle a financés, revenant au département à compter de la date d'effet de la résiliation, et non entièrement amortis à cette date, sur le fondement des stipulations de l'article 6 du cahier des charges de la concession qui lui a été notifié par le département le 3 septembre 2003, ainsi qu'une indemnisation de la perte de bénéfices escomptés pour les années restant à courir jusqu'au terme initialement prévu de la concession, sur le fondement de l'article 71 de ce document ; que, toutefois, ce cahier des charges, qui n'a pas été signé par les intéressés, a été adressé à la commune par un courrier du département du 3 septembre 2003, qui le désignait comme un projet d'avenant au contrat de concession et invitait la commune à en prendre connaissance, puis à formuler son avis lors d'une réunion technique ; que, contrairement à ce que soutient la commune, il ne résulte pas de l'instruction que le département aurait entendu faire application de son pouvoir de modification unilatérale du contrat en lui imposant un nouveau cahier des charges ; que le document notifié à la commune du Croisic le 3 septembre 2003 étant ainsi dépourvu de toute valeur contractuelle, la requérante n'est pas fondée à en solliciter l'application ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que les stipulations précitées de l'article 45 du cahier des charges de la concession de l'établissement et de l'exploitation du port de plaisance du Croisic annexé à l'arrêté interministériel du 27 février 1970 permettent l'indemnisation du concessionnaire dans l'hypothèse d'une résiliation du contrat motivée par l'intérêt général en la limitant toutefois à la reprise des seules charges d'emprunt afférentes à l'outillage ainsi que des dépenses de fonctionnement régulièrement engagées, à l'exclusion de toute indemnité complémentaire, notamment au titre des investissements réalisés par le concessionnaire sur ses fonds propres ; qu'il résulte de l'instruction, notamment de l'estimatif de l'actif au 31 décembre 2010 et des éléments produits par la commune du Croisic au département de la Loire-Atlantique dans son courrier du 28 mars 2011, que les emprunts contractés par la commune pour l'exploitation du port de plaisance étaient entièrement soldés à la date d'effet de la résiliation ; qu'ainsi, aucune charge d'emprunt ne

pesait plus sur elle à cette date ; que, par ailleurs, la requérante ne soutient pas avoir engagé, avant la résiliation, de dépenses de fonctionnement lui ouvrant droit au versement d'une indemnisation sur le fondement de l'article 45 du cahier des charges de la concession ; que, par suite, l'application de ces stipulations n'ouvre à la commune aucun droit à indemnisation ;

En ce qui concerne les préjudices subis par le concessionnaire du fait de la résiliation pour motif d'intérêt général :

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la résiliation à compter du 31 décembre 2010 de la concession du port de plaisance du Croisic emporte pour la commune un préjudice résultant tant des dépenses qu'elle a exposées que des gains dont elle se trouve privée ;

S'agissant de la valeur des biens non amortis à la date de la résiliation :

6. Considérant que le délégataire est fondé à demander l'indemnisation du préjudice qu'il subit à raison du retour anticipé des biens à titre gratuit dans le patrimoine du délégant, dès lors qu'ils n'ont pu être totalement amortis ; que lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, cette indemnité est égale à leur valeur nette comptable inscrite au bilan ; que, dans le cas où leur durée d'utilisation était supérieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat ;

7. Considérant que la commune du Croisic soutient que le retour anticipé des biens attachés à la concession litigieuse dans le patrimoine du département de la Loire-Atlantique lui occasionne un préjudice qu'elle évalue à la somme de 598 239 euros ; que la valeur nette comptable inscrite au bilan de la concession à la date du 31 décembre 2010 était de 1 535 525,29 euros ; qu'afin d'évaluer l'indemnité due au titre de la valeur des biens de retour non amortis à la date d'effet de la résiliation, la commune, qui s'est appuyée sur le rapport financier rédigé le 16 janvier 2012 par M. X, expert-comptable, a déduit de cette somme totale les sommes de 44 416,66 euros, correspondant à la valeur nette de l'aménagement du quai Hervé Rielle, acquis par l'Etat le 1^{er} janvier 1970, de 109 652,41 euros, correspondant aux subventions accordées à la commune pour l'acquisition de ses biens, et de 598 026,19 euros, correspondant à des frais comptabilisés à tort comme des immobilisations mais constituant en réalité des dépenses de fonctionnement ; que la commune a ensuite calculé, pour les biens dont la durée d'utilisation était estimée à une durée supérieure à la durée du contrat, la valeur nette comptable au 31 décembre 2010 qui aurait résulté de leur amortissement sur la durée du contrat, et a ainsi déduit de la valeur nette totale des biens de retour une somme supplémentaire de 185 190,98 euros ;

8. Considérant que, comme le fait valoir le département, le calcul réalisé par la commune est erroné s'agissant du bien dénommé « Appont 1 », pour lequel l'état des biens afférent à l'exercice 2010 indique une valeur d'origine non de 11 387,24 euros, comme l'a retenu l'expert-comptable, mais de 11 837,24 euros ; que la valeur nette de ce bien au 31 décembre 2010 aurait ainsi été, en tenant compte d'un amortissement sur 50 ans, de 9 632 euros, et non de 6 764 euros, ce qui conduit à déduire de la valeur nette totale des biens de retour telle qu'évaluée par la commune une somme supplémentaire de 299,95 euros ; que le département est également fondé à soutenir que, s'agissant des biens « PDA>Alizée » acquis le 19 avril 2010 à une valeur de 753,16 euros, « Bouée 04 » acquis le 20 août 2010 à une valeur de 8 190 euros, « 3PC>Port » et « Laserjet » acquis le 8 avril 2010 aux valeurs respectives de 3 134 et 545 euros, la commune ne pouvait retenir des valeurs nettes au 31 décembre 2010 égales à leurs valeurs d'origine, sans procéder à un amortissement sur les mois écoulés depuis leur acquisition ; qu'en égard aux durées d'utilisation de ces biens, estimées à cinq ans, et comme le retient le rapport financier établi par les services du département,

leurs valeurs nettes s'établissaient ainsi au 31 décembre 2010 aux sommes respectives de 489,16 euros, 7 594 euros, 2 676 euros et 465 euros ; qu'une somme supplémentaire de 1 398 euros doit dès lors être déduite de la valeur nette totale des biens de retour ; que, par ailleurs, la commune n'apporte aucun élément de nature à établir que les études réalisées en 2010, relatives aux pontons et au mouillage du port de plaisance, dont elle n'indique au demeurant pas l'objet précis, devraient être regardées comme étant directement attachées à ses immobilisations, et que les dépenses engagées pour leur réalisation ne relèveraient pas de ses frais de fonctionnement ; que, dès lors, de tels frais ne sauraient être pris en compte au titre de la valeur nette comptable des biens de retour au terme de la concession ; qu'il y a lieu, par suite, de déduire des sommes dont la commune sollicite le versement une somme supplémentaire de 6 189 euros ;

9. Considérant toutefois que le département n'est pas fondé à soutenir que le calcul réalisé par la commune serait erroné en tant qu'elle n'a pas évalué la valeur nette comptable qui aurait résulté au 31 décembre 2010 de l'amortissement de l'aménagement du quai Hervé Rielle, dont la durée d'utilisation était estimée à 70 ans, sur la durée du contrat, dès lors que la valeur nette de ce bien, acquis par l'Etat, ne fait pas partie des sommes dont la commune sollicite le versement ; que, si le département soutient, par ailleurs, que la requérante ne saurait être indemnisée de la somme de 348 499 euros, qui figure en ligne « dotations » de la synthèse des états financiers au 31 décembre 2010 et correspondrait, selon lui, aux dotations initiales versées par l'Etat, il ne résulte pas de l'instruction que la commune aurait comptabilisé cette somme dans la valeur nette comptable des biens de retour dont elle demande le versement ; qu'en effet, ces dotations comprennent la somme de 107 212 euros, correspondant à la valeur d'origine de l'aménagement du quai Hervé Rielle, financé par l'Etat ; que, s'agissant des 241 287 euros restant, dont la commune soutient qu'ils correspondent à des dotations successives qu'elle a réalisées au bénéfice de la régie du port de plaisance, il ne résulte pas de l'instruction que ces dotations seraient attachées à des biens devant revenir au département de la Loire-Atlantique du fait de la résiliation de la convention ; que le département n'est pas non plus fondé à soutenir qu'une somme complémentaire de 433 287 euros devrait être déduite du montant demandé par la commune au titre des subventions dont elle a bénéficié, dès lors que celle-ci établit suffisamment, par la production d'un état récapitulatif établi par ses services et d'un rapport élaboré par l'administration fiscale pour la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, relatif à la détermination du chiffre d'affaire et des résultats à prendre en compte dans les bases de l'impôt sur les sociétés au titre des années 2005, 2005 et 2006, que ces sommes ont été versées par la commune, le département et le FEDER à la régie du port de plaisance, non pour l'acquisition de biens, mais pour procéder à des opérations de désenvasage et d'amélioration de la qualité de l'eau ;

10. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le retour anticipé auprès du département des biens affectés au port de plaisance occasionne à la commune du Croisic un préjudice d'un montant de 590 352,05 euros ;

S'agissant de la perte des bénéfices escomptés :

11. Considérant que la commune du Croisic soutient que la résiliation de la concession litigieuse lui occasionne un manque à gagner, qu'elle évalue à la somme de 646 888 euros, correspondant au bénéfice moyen annuel calculé sur les dix derniers exercices, apprécié sur les onze années comprises entre la date d'effet de la résiliation et la date de son terme prévu par l'arrêté du 27 février 1970 ;

12. Considérant qu'il résulte des termes de l'article 43 du cahier des charges de la concession annexé à l'arrêté du 27 février 1970 que la concession expirait à l'issue d'une durée de cinquante ans à partir du 1^{er} janvier suivant la date de l'acte de concession ; que le terme de la

concession devait ainsi intervenir le 31 décembre 2021, et non le 27 février 2020 comme le soutient le département ; que c'est ainsi à bon droit que la commune du Croisic soutient que la résiliation de la concession à compter du 31 décembre 2010 en a réduit la durée de onze années ; que, par ailleurs, si le département de la Loire-Atlantique soutient que la concession du port de plaisance n'a procuré un bénéfice à la commune qu'au titre de l'année 2010, les éléments sur lesquels il fonde son analyse, en particulier l'estimatif de l'état de l'actif au 31 décembre 2010 transmis par la commune dans son courrier du 28 mars 2011, ne permettent pas d'établir, eu égard notamment aux mentions portées sur la synthèse des états financiers au 31 décembre 2010, que les données utilisées par M. X pour le calcul du bénéfice moyen annuel sur les dix derniers exercices seraient erronées ;

13. Considérant toutefois, qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, la commune n'est pas fondée à solliciter l'application de l'article 71 du cahier des charges de la concession notifié le 3 septembre 2003, qui fixe le montant de l'indemnisation du concessionnaire au titre de la perte de bénéfices escomptés au bénéfice moyen annuel obtenu sur les dix derniers exercices rapporté au nombre d'années restant à courir jusqu'au terme initialement prévu de la concession ; qu'eu égard aux bénéfices dégagés, hors éléments exceptionnels, au cours des dernières années précédant la résiliation de la concession, et en l'absence de toute circonstance particulière établie susceptible d'entraîner une diminution de l'activité du port de plaisance et du bénéfice à attendre de son exploitation sur les onze années comprises entre la date d'effet de la résiliation et la date du terme initialement fixé, il sera fait une juste appréciation du manque à gagner subi par la commune du fait de la résiliation de la concession en l'évaluant à la somme de 275 000 euros ;

S'agissant du préjudice tiré du versement de la trésorerie au département :

14. Considérant que la commune du Croisic, qui ne conteste pas le retour au département de la Loire-Atlantique d'une somme de 139 559,71 euros au titre de la « provision pour le gros entretien », directement attachée à l'exploitation du port de plaisance, sollicite la condamnation du département à lui verser une somme de 137 110,40 euros, correspondant au montant de sa trésorerie, reversée lors de la résiliation de la concession ; qu'aucune stipulation du cahier des charges de la concession ne prévoit le retour au délégant, au terme du contrat, de la trésorerie détenue par le délégataire ; qu'il ne résulte par ailleurs pas de l'instruction, et qu'il n'est pas même allégué, que le délégant aurait mis à disposition de la commune tout ou partie des sommes constituant sa trésorerie lors de la conclusion de la concession ou au cours de son exécution ; que le département, qui se borne à soutenir qu'il a transféré au nouveau délégataire le solde de trésorerie du port de plaisance, ne conteste pas le montant de la trésorerie dont la commune indique avoir disposé à la date du 31 décembre 2010 ; que la commune est, dans ces conditions, fondée à soutenir que le versement de sa trésorerie au département lors de la résiliation de la concession lui a occasionné un préjudice à hauteur de 137 110,40 euros ;

En ce qui concerne le droit à indemnisation de la commune du Croisic en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs :

15. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'alors que les préjudices causés à la commune du Croisic par la résiliation de la concession d'établissement et d'exploitation de son port de plaisance s'élèvent à la somme de 1 002 462,45 euros, l'application des stipulations de l'article 45 du cahier des charges de la concession conduit à ne lui accorder aucune indemnisation ; qu'il existe ainsi une disproportion manifeste entre l'indemnité résultant de l'application de la concession et le montant du préjudice subi par la commune, justifiant que les stipulations de l'article 45 du cahier des charges de la concession soient écartées ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que le département a versé à la commune, à l'issue de la concession, une somme de 45 367 euros, correspondant aux bénéfices réalisés au cours de l'exercice 2010 ; qu'il y a

lieu, par suite, de déduire ce montant des sommes dues en réparation des préjudices subis par la commune du Croisic du fait de la résiliation de la concession litigieuse, et de condamner le département de la Loire-Atlantique à verser à celle-ci la somme de 957 095,45 euros, sans qu'il soit besoin de procéder aux mesures d'instruction complémentaires sollicitées par la commune ;

Sur les intérêts :

16. Considérant que la commune du Croisic a droit aux intérêts au taux légal sur la somme totale de 957 095,45 euros à compter de la date de réception par le département de la Loire-Atlantique de sa demande préalable du 21 octobre 2011 ; que ces intérêts seront capitalisés à compter de l'expiration d'un délai d'un an à compter de cette date et à chaque échéance annuelle suivante ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune du Croisic, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par le département de la Loire-Atlantique au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions en mettant à la charge du département de la Loire-Atlantique une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune du Croisic et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le département de la Loire-Atlantique est condamné à verser la somme de 957 095,45 euros à la commune du Croisic. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter de la date de réception de la demande préalable du 21 octobre 2011. Ces intérêts seront eux-mêmes capitalisés à compter d'un délai d'un an à compter de cette date ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de celle-ci.

Article 2 : Le département de la Loire-Atlantique versera à la commune du Croisic la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune du Croisic et au département de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 23 avril 2014, à laquelle siégeaient :

M. Dussuet, président,
Mme Rosemberg, conseiller,
M. Simon, conseiller

Lu en audience publique le 21 mai 2014

Le rapporteur,

Le président,

V. ROSEMBERG

J-P. DUSSUET

Le greffier,

C. SIRE

La République mande et ordonne
au préfet de la Loire-Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,